



Communauté de Communes
DU PAYS DE L'HERBASSE

REGLEMENT DE SERVICE

S.P.A.N.C.

(Service Public de l'Assainissement Non Collectif)

Mars 2013

SPANC de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse
Domaine de Champos
BP 2 – 26260 Saint Donat sur l'Herbasse

Règlement du SPANC de la Communauté de Commune du Pays de l'Herbasse

Table des matières :

Chapitre 1	4
Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Implantation des systèmes d'assainissement non collectifs	4
Article 5 : Caractère du service public d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 7 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	6
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	6
Article 9 : Information des usagers après vérification des installations	7
Chapitre 2	7
Installation neuves ou à réhabiliter	7
Phase de conception et d'implantation des ouvrages.....	7
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations ANC par le SPANC.7	
Article 12 – Responsabilités et obligations pour la bonne exécution des ouvrages.	8
Article 13 – Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC :	8
Chapitre 3	9
Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	9
Article 14 – Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	9
Article 15 – Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC.....	9
Chapitre 4	9
Vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	9
Article 16- Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble	9
Article 17 - Vérification du bon fonctionnement par le SPANC.....	9
Article 18 - Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	10
Chapitre 5	10
Dispositions financières	10
Article 19 : Qualification du service	10
Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif.....	10
Article 21 : Montant de la redevance pour le contrôle d'une installation neuve	11
Article 22 : Montant de la redevance pour le contrôle de l'existant (diagnostic initial et périodique ; vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages).....	11
Article 23 : Montant de la redevance pour le contrôle d'une installation réhabilitée.....	12
Article 24 : Redevables	12
Article 25 : Recouvrement de la redevance.	12
Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	12
Chapitre 6	12
Compétences optionnelles	12

Article 27 - Réhabilitation des installations ANC	12
Chapitre 7	13
Sanctions pouvant être appliquées et dispositions d'application du règlement de service	13
Article 28 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	13
Article 29 : Constat d'infractions pénales.....	13
Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou de réhabilitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.	13
Article 31 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle..	13
Article 32: Publicité du règlement	13
Article 33 : Voies de recours des usagers	14
Article 34 : Modifications du règlement.....	14
Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	14

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique :

- Sur le territoire de la **Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse**, à laquelle la compétence « Service d'Assainissement Non Collectif » a été transférée par les communes de : Bren, Marsaz, Chavannes, Saint Donat/Herbasse, Charmes/Herbasse, Arthemonay, Margès, Bathernay, Montchenu (Arrêté 04 5303 du 18 novembre 2006 portant modification des statuts de la CCPH).
- A tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif sur ce territoire, exceptés les immeubles abandonnés ou qui en application de la réglementation doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, et les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve d'une convention avec la mairie.

La Communauté de communes du Pays de l'Herbasse sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) : par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement (Fosse Toutes Eaux ou autre), le traitement (tranchées ou lits d'épandage, filtre à sable drainé, non drainé ...), l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations ou groupes d'habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'expression "Assainissement Non Collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

Système d'Assainissement Non Collectif : le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager : l'occupant d'une habitation dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du SPANC. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Habitation : le terme générique d'habitation désigne les immeubles, les maisons et les constructions habitées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, ...).

Article 4 : Implantation des systèmes d'assainissement non collectifs

Le système d'ANC est implanté sur la propriété desservie. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature et de la pente, à l'emplacement de l'habitation. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres de l'habitation, 3 mètres d'un arbre et d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'ANC, celui-ci pourra faire l'objet d'une servitude de droit privé avec l'accord du voisin ou d'une servitude de droit public avec l'accord du maire, après avis du service d'assainissement.

Article 5 : Caractère du service public d'assainissement non collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants:

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de l'entretien des ouvrages.

Article 6 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

Il est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le choix et le dimensionnement du dispositif **sont sous l'entière responsabilité du propriétaire**. Le propriétaire est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 - article 46 -, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

L'entretien des ouvrages

En vertu de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Public, le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange du dispositif d'Assainissement non collectif :

- réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences moyennes sont :

- ✓ Tous les quatre ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique.
- ✓ Tous les six mois pour le bac à graisses.
- ✓ Tous les six mois pour le préfiltre incorporé à la fosse toutes eaux
- ✓ Tous les ans pour le préfiltre situé après la fosse toutes eaux ou fosse septique.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. La vidange est réalisée par une entreprise agréée par la préfecture. Lors du dépôtage, il lui sera remis par l'entreprise agréée, un exemplaire du bon de suivi des sous-produits de l'assainissement comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'habitation concernée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

(Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 7 Mars 2012, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange).

Article 7 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Le contenu d'autres fosses fixes,
- Le contenu d'autres fosse septique ou fosse toutes eaux,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.
- Les eaux pluviales, qui de plus doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC,

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage:

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

Présence du propriétaire : le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service, afin de signaler dans les 24 h tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, non justifiée auprès du SPANC, l'agent relèvera l'impossibilité de réaliser sa mission. L'agent laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres et demande au particulier de prendre contact avec le service dans un délai maximum de 15 jours afin de convenir d'un nouveau RDV. En cas d'absence de

réponse de la part du particulier, le SPANC propose un nouveau RDV, par courrier avec accusé de réception. Si aucune suite n'est donnée à ce courrier par le particulier, le SPANC répète la procédure une nouvelle fois.

Si la visite ne peut avoir lieu à l'issue de cette phase, le particulier sera facturé de 20 € pour recouvrir aux frais de déplacements infructueux (délibération 04d du 13 avril 2007). Suite à cela, si le SPANC n'arrive pas à obtenir un RDV, il considérera ces absences répétées comme un refus.

Au cas où le propriétaire ou son représentant **refuserait la visite du SPANC**, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

Ils transmettront le dossier au maire de la commune concernée. L'utilisateur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'en cas de nouveau refus, il est redevable d'une sanction financière de 150 € au SPANC (délibération 04d du 13 avril 2007). Il fera l'objet d'un nouveau RDV pour la réalisation du contrôle l'année suivante.

Article 9 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre 2 Installation neuves ou à réhabiliter

Phase de conception et d'implantation des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (Cf. Article 6).
- Aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Par ailleurs, le propriétaire ne doit pas mettre en place un nouveau dispositif ou modifier l'agencement et les caractéristiques des ouvrages et/ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations ANC par le SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Lors d'une demande de Permis de Construire, le pétitionnaire retire auprès de la mairie ou du SPANC un dossier comportant:

- un *formulaire « Demande d'installation d'un Assainissement Non Collectif »* destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Si le service l'estime nécessaire pour vérifier la conception de l'installation proposée et l'adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente à l'appui de son dossier une étude de définition de filière.

Remarque: Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une adaptation tenant compte des remarques précédemment apportées.

Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un *formulaire « Demande d'installation d'un Assainissement Non Collectif »* est à retirer auprès de la mairie ou du SPANC (en cochant la case *Réhabilitation*). Si le service l'estime nécessaire pour vérifier la conception de l'installation proposée et l'adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente à l'appui de son dossier une étude de définition de filière.

Remarque: Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, se référer à l'article 11), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

Article 12 – Responsabilités et obligations pour la bonne exécution des ouvrages.

Phase d'exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC**, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 13 – Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC :

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'avis de conformité aux règles de l'art (type de dispositif installé, implantation, dimensionnement, mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées) d'après les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Mars 2012, Document Technique Unifié 64-1, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications si besoin est.

Chapitre 3

Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 14 – Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 15 – Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Chapitre 4

Vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 16- Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 17 - Vérification du bon fonctionnement par le SPANC

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant été déjà visitées une première fois lors du contrôle de bonne exécution (Cf. Article 12-13) ou lors du diagnostic de l'installation d'Assainissement Non Collectif (Cf. Chapitre III). Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs, déversements notamment).

Ce contrôle périodique aura lieu tous les 8 ans une fois le diagnostic initial réalisé

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'article 6);
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Le rejet en milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leurs dispersions dans le sol.

L'accord du propriétaire ou de l'organisme chargé de la police de l'eau où s'effectuera ce rejet (commune, DDT,) doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi.

Un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé. Le coût de ces analyses sera supporté par le propriétaire de l'installation responsable du rejet et les paramètres à quantifier sur un échantillon de deux heures non décanté seront :

- les matières en suspension (MES)
- la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO₅)

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

La fréquence des vérifications de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ou à faire réaliser l'entretien (vidange, ...).

Article 18 - Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, en application de l'article L 35-2 du code de la santé publique,

Le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances (soit en le démolissant, soit en le comblant, soit en le désinfectant) par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des habitations qui y ont accès est **obligatoire dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service de l'égout (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) et cela même si l'habitation en question possède un système d'Assainissement Non Collectif en bon état et vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il se peut qu'il y ait des cas particuliers (raccordements difficiles, immeubles devant être démolis, ...)

Un délai exceptionnel de dix ans sera accordé à toute habitation ayant réalisé un assainissement autonome, conforme à la réglementation, afin de permettre un amortissement de l'installation. Ce délai sera notifié par courrier du service. Ce délai partira soit du rapport de conformité délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif soit de l'achèvement des travaux de construction.

Chapitre 5 **Dispositions financières**

Article 19 : Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur, après service rendu, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est fixé par l'organe délibérant de la collectivité.

Chaque redevance définie ci-dessous est calculée de manière forfaitaire.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien, visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Les redevances sont dues même si l'installation d'assainissement est non conforme.

Article 21 : Montant de la redevance pour le contrôle d'une installation neuve

1 - Pour une habitation individuelle simple :

Par délibération du 17/02/06, ce montant a été fixé à :

- 180 € pour le contrôle d'une installation neuve dont :
 - 90 € pour un contrôle de conception et d'implantation de l'installation ;
 - 90 € pour un contrôle de bonne exécution des travaux ;

2 - Pour un groupement d'habitations individuelles connectées à une même installation ANC :

Au-delà de 3 logements connectés à un même ouvrage de traitement individuel, la redevance précédente est majorée de 50 % (soit de 90 €) pour chaque habitation complémentaire connectée.

Article 22 : Montant de la redevance pour le contrôle de l'existant (diagnostic initial et périodique ; vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages)

Les contrôles périodiques ont lieu tous les 8 ans

1 - Pour une habitation individuelle simple :

Par délibération du 17/02/06, ce montant a été fixé à : 120 € pour le diagnostic initial. Il en est de même pour les contrôles périodiques (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation).

Par délibération du 27/02/2009, cette redevance fera l'objet de deux (2) échéances annuelles. La première d'un montant de 60 € à la remise du rapport, la seconde du même montant 12 mois plus tard.

En vertu d'une délibération du 12 mars 2010, la totalité de la redevance (échéance n°1 et 2) sera due par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'établissement du rapport.

Si le contrôle a été effectué à la demande du propriétaire, la redevance de 120€ sera payée en une seule fois par le demandeur à la remise du rapport.

2 - Pour un groupement d'habitations individuelles connectées à une même installation ANC :

Au-delà de 3 logements connectés à un même ouvrage de traitement individuel, la redevance précédente est majorée de 50 % (soit de 60 €) pour chaque habitation complémentaire connectée.

Article 23 : Montant de la redevance pour le contrôle d'une installation réhabilitée

On entend par réhabilitation, toutes modifications d'une installation d'assainissement visant à l'amélioration du système existant (hors demande de permis de construire et travaux dans le cadre de la vente de l'habitation).

Compte tenu de la volonté du particulier d'améliorer l'état de son installation, aucune redevance n'est demandée au particulier pour la vérification du projet et de la réalisation des travaux.

Article 24 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception- implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire.

Il lui appartient ensuite, comme il le fait généralement pour l'eau potable, de récupérer ces frais sur les locataires. En effet, cette redevance fait partie des charges locatives récupérables au titre du décret n°87-713 du 26/08/1987. Ainsi cette charge restera bien in fine sur les occupants, même si la facturation est faite au propriétaire.

Article 25 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le trésorier de la collectivité

Sont précisés sur la facture :

- ✚ Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- ✚ Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- ✚ La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- ✚ L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- ✚ Les demandes d'avance sont interdites.

Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 6 **Compétences optionnelles**

Article 27 - Réhabilitation des installations ANC

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Une convention passée entre la propriétaire des ouvrages et la collectivité précise notamment :

- . La nature des travaux à réaliser ;
- . Leurs montants ;
- . Les délais et modalités d'exécution ;
- . Les conditions de leur paiement ;
- . L'entreprise ou organisme chargés des travaux ;
- . Les conditions de réparations des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Chapitre 7

Sanctions pouvant être appliquées et dispositions d'application du règlement de service

Article 28 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 29 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif ou celle concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou du tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou de réhabilitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'Assainissement Non Collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 31 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dans les conditions prévues par cet article.

Article 32: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes et sera disponible sur le site internet de la **Communauté de Communes du Pays l'Herbasse** au <http://www.pays-herbasse.fr/>

Article 33 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour connaître le différend qui l'oppose au SPANC.

Toutefois, la saisie d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, c'est-à-dire une validation en conseil communautaire.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 32.

Le président de la CC Pays de l'Herbasse